



*Nous, Maire de la Ville de Dijon*

**MAIRIE DE DIJON**

**Objet - Placement de fonds dans le cadre de l'article L. 1618-2 du Code général des collectivités territoriales – Ouverture d'un compte à terme de 3 160 000 euros auprès de l'Etat**

**VU**

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n°2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2 et L.2122-22 ;
- La délibération du conseil municipal du 20 mars 2023 relative à la mise à jour de la délégation de pouvoirs au maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution ;

**CONSIDÉRANT**

- Que la Ville de Dijon a procédé, depuis le début des années 2010, à l'aliénation de plusieurs éléments de son patrimoine, dont, en particulier, la cession à la société à responsabilité limitée MBR Bourgogne du volume n°2 de l'ensemble immobilier cadastré section CX n°48 situé 47-51 rue Monge et 2 rue Crébillon à Dijon, pour un montant total de 3 160 500 € hors taxes (*titre de recette n°2013-2676*) ;
- Qu'il apparaît opportun, dans un objectif d'optimisation de la gestion de la trésorerie de la Ville de Dijon et de bonne gestion des deniers publics, de procéder au placement de cette somme pour une durée de 12 mois ;
- Que les comptes à terme proposés par l'Etat présentent des conditions de rémunération redevenues relativement attractives dans un contexte de remontée des taux d'intérêts, avec, en particulier, un taux d'intérêt nominal de 3,61% sur 12 mois à la date d'établissement du présent arrêté ;
- Que les comptes à terme proposés par l'Etat constituent des produits simples, à taux fixe, et sans risque de perte en capital, à la différence des autres supports de placements autorisés par l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, tels que les titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Qu'il apparaît donc adapté de privilégier le recours aux comptes à terme proposés par l'Etat ;

## ARRÊTONS

**Article 1er** : Il est décidé de placer la somme de 3 160 000 € (trois millions cent soixante mille euros), correspondant au montant, arrondi au millier d'euros inférieur, de l'aliénation de l'élément de patrimoine susvisé de la Ville de Dijon.

**Article 2** : Les caractéristiques du placement réalisé seront les suivantes :

- Nature du placement : compte à terme ouvert auprès de l'Etat ;
- Montant du placement : 3 160 000 € ;
- Durée du placement : 12 mois ;
- Taux nominal de rémunération du compte à terme : 3,61%, sur la base du barème en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 (ou tout niveau supérieur ou égal à 3,61% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date de demande effective d'ouverture du compte à terme par la Ville) ;
- Taux actuariel indicatif du compte à terme : 3,66%, sur la base du barème en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 (ou tout niveau supérieur ou égal à 3,66% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date de demande effective d'ouverture du compte à terme par la Ville) ;
- Périodicité de versement des intérêts à la Ville : intérêts versés au terme du contrat ;
- Possibilités pour la Ville de retirer les fonds avant l'échéance du placement : retrait total possible avec, dans ce cas, application d'un taux de rémunération correspondant à la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème de l'Etat en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme ;
- Conditions spécifiques applicables au retrait anticipé des fonds en cas d'immobilisation durant moins de 30 jours calendaires : absence de rémunération par l'Etat, quelle que soit la maturité du placement retenu à l'origine ;
- Pénalités sur intérêts pour les sommes remboursées par anticipation : aucune.

**Article 3** : Le compte à terme sur 12 mois pourra être ouvert auprès de l'Etat, soit au niveau du taux nominal de rémunération susvisé (3,61%), soit à tout niveau supérieur à 3,61% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme.

**Article 4** : S'agissant d'une opération réalisée sur une période de 1 an (12 mois), le placement ne donnera pas lieu à l'inscription de crédits budgétaires, conformément aux dispositions applicables aux placements de durées inférieures ou égales à 1 an.

**Article 5** : Dans les conditions expressément mentionnées ci-dessus, Monsieur le Maire ou, par délégation, Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances et à la Cité internationale de la gastronomie et du vin, est autorisé à procéder à l'ouverture du compte à terme auprès de l'Etat et à signer tout document nécessaire à sa mise en place.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public de la Ville de Dijon,
  - Monsieur le Directeur Général des Services,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Fait à Dijon, en l'Hôtel de Ville,  
Le 9 août 2023

Le Maire,  
François REBSAMEN